

C-205

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act respecting the labelling of food products

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2008

NOTE

2nd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DEWAR

C-205

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi concernant l'étiquetage des produits alimentaires

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2008

NOTE

2^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DEWAR

SUMMARY

This enactment requires the Minister of Health to make regulations within nine months after the day on which this enactment comes into force with respect to the labelling of any meat product or poultry product that has been produced using hormones, antibiotics or rendered slaughterhouse waste and with respect to any food product that has been produced using pesticides or genetically modified organisms.

SOMMAIRE

Le texte exige que, dans les neuf mois suivant la date de son entrée en vigueur, le ministre de la Santé réglemente l'étiquetage de tout produit de viande ou de tout produit de volaille dont la production comprend l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques ou de résidus d'abattoir récupérés ainsi que de tout produit alimentaire dont la production comprend l'utilisation de pesticides ou d'organismes génétiquement modifiés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act respecting the labelling of food products

Loi concernant l'étiquetage des produits alimentaires

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Food Products Labelling Act*.

1. *Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires*.

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"genetically modified organism"
« organisme génétiquement modifié »

"genetically modified organism" means an organism whose genetic material has been altered using genetic engineering techniques causing the expression of modified traits in the organism.

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre »
"Minister"

« organisme génétiquement modifié » Organisme dont le matériel génétique a été modifié à l'aide de techniques de génie génétique entraînant l'expression de caractères modifiés dans l'organisme.

« organisme génétiquement modifié »
"genetically modified organism"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Health.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

3. Despite anything in the *Food and Drugs Act* or the regulations made under that Act, the Minister shall, within nine months after the day on which this Act comes into force, make regulations providing

3. Malgré toute disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de ses règlements d'application, le ministre interdit par règlement, dans les neuf mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

Règlements

(a) that no person shall sell a meat product or poultry product that has been produced using hormones, antibiotics or rendered slaughterhouse waste unless a label is affixed to the package, meat product or poultry product clearly showing that the meat product or

a) de vendre un produit de viande ou un produit de volaille dont la production comprend l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques ou de résidus d'abattoir récupérés, à moins que ne soit apposée sur le produit ou son emballage une étiquette indiquant clairement que des hormones, des antibiotiques ou

poultry product has been produced using hormones, antibiotics or rendered slaughterhouse waste; and

(b) that no person shall sell any food product that has been produced using pesticides or genetically modified organisms unless a label is affixed to the package or food product clearly showing that the food product has been produced using pesticides or genetically modified organisms.

des résidus d'abattoir récupérés ont été utilisés dans la production du produit de viande ou du produit de volaille;

b) de vendre un produit alimentaire dont la production comprend l'utilisation de pesticides ou d'organismes génétiquement modifiés, à moins que ne soit apposée sur le produit ou son emballage une étiquette indiquant clairement que des pesticides ou des organismes génétiquement modifiés ont été utilisés dans la production du produit alimentaire.